

Arrêt

n° 210 949 du 15 octobre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. NISSEN loco Mes D. ANDRIEN et D. UNGER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé, d'ethnie lamba et animiste. Vous viviez dans le quartier Agoé-Assiyéyé à Lomé et teniez une boutique de pièces détachées.

A l'appui de votre demande de protection internationale, introduite auprès de l'Office des étrangers le 6 février 2018, vous invoquez les faits suivants :

Le 18 août 2017, des amis à vous, mobilisateurs au sein du PNP (Parti National Panafricain), sont venus dans votre boutique et vous ont invité à sortir manifester le lendemain. Conscient de la souffrance des habitants de votre pays et souhaitant un changement politique, vous avez accepté et avez manifesté dans

les rues de Lomé le 19 août 2017. Vous avez ensuite assisté à chaque manifestation qui était organisée par le parti, et ce jusqu'en décembre 2017. Le 13 septembre 2017, vous avez reçu une carte de membre du parti ; vous ne vous définissez toutefois pas comme « membre » mais comme un « sympathisant » souhaitant un changement dans son pays. Le 13 décembre 2017, lors d'une manifestation, vous et un autre sympathisant du PNP vous êtes interposés entre deux manifestants qui voulaient bouger des barricades et les forces de l'ordre qui voulaient les arrêter. Après avoir récupéré les deux jeunes du pick-up des forces de l'ordre, vous vous êtes enfui parce que vous ne vouliez pas être arrêté. Vous vous êtes réfugié chez un ami dans le quartier Agoé-Demakpoé et êtes resté chez lui durant cinq jours. Vous avez ensuite téléphoné à votre mère qui vous a fait savoir que les autorités n'étaient pas passées à votre recherche. Vous avez alors décidé de regagner votre domicile le sixième jour (20 décembre 2017). Le soir même, vers 22h, les forces de l'ordre ont débarqué chez vous et vous ont arrêté. Elles ont pris votre téléphone, votre carte de membre et votre caméra. Elles vous ensuite ont emmené dans un endroit inconnu où vous êtes resté détenu jusqu'au 19 janvier 2018. Ce jour-là, elles vous ont libéré. Vous êtes retourné à votre domicile et votre mère vous a fait savoir qu'elle s'était mis en relation avec un pasteur qui lui avait dit que dès que vous seriez libéré, il faudrait vous faire quitter le pays parce que vous étiez désormais une cible. Celui-ci avait déjà entamé les démarches pour votre voyage. Ainsi, deux jours plus tard, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de l'Europe. Vous avez atterri à Paris et avez été intercepté par les autorités françaises qui voulaient vous rapatrier dans votre pays. Vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale parce que le pasteur vous avait dit que vous deviez aller en Belgique. Après votre libération, vous avez rencontré un homme qui vous a emmené en Belgique où vous avez introduit une demande de protection internationale.

Dans le cadre de celle-ci, vous déclarez craindre d'être tué par les autorités togolaises en raison des faits susmentionnés.

Pour appuyer votre dossier, vous déposez votre carte d'identité nationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays et/ou en demeurez éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers.

Or, en raison d'une accumulation d'imprécisions et de méconnaissances relevées dans vos allégations, tel n'est pas le cas.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que, bien que vous ayez reçu une carte (entretien personnel CGRA, p. 13), vous n'êtes pas « membre » du PNP mais « sympathisant », que vous n'avez aucun rôle dans ledit parti, que vous ne connaissez rien de la politique et que vos seules activités ont été de participer à des manifestations de l'opposition entre août et décembre 2017 (entretien personnel CGRA, p. 6, 7, 13). Toutefois, interrogé plus avant au sujet de celles-ci, vous n'êtes pas parvenu à nous convaincre que vous y ayez réellement pris part. En effet, vous soutenez qu'au total vous avez assisté à 15 manifestations mais interrogé quant aux dates de celles-ci, vous demeurez incapable de les préciser. Vous évoquez en effet seulement celle du 19 août (la première organisée par le PNP) et celle du 13 décembre (celle à l'origine de vos prétendus problèmes) puis dites, de façon vague : « Octobre. Novembre. Décembre » (entretien personnel CGRA, p. 7). En outre, invité à expliquer de façon détaillée le déroulement desdites manifestations, vous tenez des propos imprécis qui ne permettent pas de croire à un réel vécu. Ainsi, vous dites que vous étiez là en tant que sympathisant, qu'il y avait une plaque avec le nom du parti, que vous étiez devant, que vous criiez que vous ne vouliez plus du pouvoir en place, que vous faisiez ça « au

niveau de la Colombe de la Paix à Dekon et à la plage de Lomé », que tout le monde retournait ensuite chez lui et que vous recommenciez la semaine suivante. Encouragé à en dire davantage, vous répondez, sans le moindre détail supplémentaire : « C'est ce que j'ai dit. On chante. On crie qu'on ne veut pas le parti au pouvoir [...] » (entretien personnel CGRA, p. 14). Et interrogé quant à votre rôle au sein de ces manifestations, vous dites seulement que vous achetiez le carburant pour le camion qui amenait les manifestants au lieu de rendez-vous (entretien personnel CGRA, p. 14). Le caractère imprécis, voire inconsistant de vos propos, entame sérieusement la crédibilité de votre récit et nous empêche de croire au faible profil politique que vous tentez de présenter aux instances d'asile en charge de votre dossier.

Ensuite, force est de constater que vos allégations relatives à votre participation à la manifestation du 13 décembre 2017, celle qui serait à l'origine de vos ennuis, manquent elles aussi de consistance. Ainsi, invité à relater votre journée du 13 décembre 2017 « de la façon la plus précise possible », vous répétez ce que vous aviez déjà dit à deux reprises plus tôt (entretien personnel CGRA, p. 8, 11), à savoir que des militaires avaient mis une barrière au niveau de l'échangeur où vous passiez normalement pour manifester, que deux jeunes ont enlevé les barrières, que les autorités les ont battus sauvagement, que vous vous êtes révolté pour reprendre les deux jeunes et que vous êtes alors devenu une cible (entretien personnel CGRA, p. 14, 15). Sollicité à deux reprises à fournir davantage de précision, vous ajoutez seulement que vous vous êtes réveillé à 9h, que vous avez pris une douche puis pris la direction de l'échangeur qui n'est pas loin de chez vous, que c'est à ce moment qu'ils ont commencé à taper et blesser les gens ainsi qu'à jeter des gaz, que vous étiez vraiment désespéré et qu'ils vous ont donné un coup à l'épaule (entretien personnel CGRA, p. 15). Invité ensuite à expliquer ce qui s'est passé quand vous vous êtes interposé entre les deux manifestants qui bougeaient les barricades et les forces de l'ordre, vous tenez une nouvelle fois des propos vagues et imprécis. Vous vous limitez en effet à dire qu'ils ont tapé les jeunes sauvagement, qu'ils les ont pris pour les mettre dans le véhicule (Jeep Toyota) et que vous avez sauté dans le véhicule pour les récupérer. Vous clôturez ensuite en disant : « On a libéré ces jeunes-là et nous on a pris la fuite » (entretien personnel CGRA, p. 15). Force est de constater que vos propos ne reflètent nullement un réel vécu. Soulignons également ici que vous ignorez si finalement les deux jeunes que vous avez aidés ont rencontré des ennuis avec les autorités (entretien personnel CGRA, p. 16). Vous ignorez également si [E. M.], un sympathisant du PNP qui vous a aidé à les libérer, a été arrêté (entretien personnel CGRA, p. 17).

Vos propos relatifs aux cinq jours que vous auriez passés, caché, chez un ami après vous être enfui de la manifestation n'emportent pas non plus notre conviction. En effet, à ce sujet, vous vous contentez de dire que vous ne sortez pas, que c'est votre ami qui faisait des courses, que vous restiez dans sa chambre, que vous ne faisiez rien, que vous étiez stressé et fatigué, que chaque soir des véhicules militaires passaient parce qu'il y avait un camp à côté et que le cinquième jour vous avez appelé votre mère pour savoir si les autorités étaient passées à votre recherche. Vous n'en dites pas davantage (entretien personnel CGRA, p. 16).

Mais encore, vous tenez des propos répétitifs et sommaires quant à votre incarcération d'un mois. Au sujet de celle-ci, vous expliquez à deux reprises et de façon quasi similaire, que vous étiez dans une pièce d'environ 7m², de 4m de hauteur avec une dalle au-dessus et sans fenêtre. Vous ajoutez que vous ne sortez pas, que vous aviez un seau pour les besoins naturels, que vous n'avez pas mangé le premier jour, que le lendemain vous avez reçu du riz sans sauce dans une bassine avec 10 litres d'eau, que deux jours plus tard vous avez reçu des haricots sans sauce, que vous ne dormiez pas, que les moustiques vous dérangeaient, qu'il faisait chaud et que vous pleuriez et priiez (entretien personnel CGRA, p. 11, 17). Mais invité à relater d'autres événements, vous demeurez incapable de le faire puisque vous dites, de façon très vague, que vous ne sortez pas de la pièce dans laquelle vous étiez, que « c'est tellement des ennuis » et qu'ils vous ont libéré le 19 janvier en vous disant qu'ils ne voulaient plus vous voir dans un parti politique (entretien personnel CGRA, p. 18). Confronté à l'inconsistance de vos propos et encouragé encore une fois à en dire plus, vous répondez, sans plus, que vous étiez vraiment ennuyé, qu'il n'y avait rien dedans, des moustiques partout et que le gardien vous disait chaque jour les mêmes paroles selon lesquelles vous alliez mourir (entretien personnel CGRA, p. 18).

Les réponses que vous formulez lorsque des questions plus précises vous sont posées au sujet de votre détention manquent elles aussi de consistance. Ainsi, interrogé quant aux gardiens de votre lieu de détention – seules personnes avec lesquelles vous aviez des contacts – vous dites seulement que ce sont des militaires commandos qu'on appelle « antigang », qu'ils faisaient des gardes de deux jours puis changeaient, qu'ils sont méchants et ne rient pas, et qu'ils vous menaçaient à cause du PNP (entretien personnel CGRA, p. 18). S'agissant du déroulement de vos journées dans la cellule, vous dites, sans plus, qu'il faisait froid le matin et qu'il n'y avait rien pour se couvrir, que la nuit il faisait chaud, que ça

sentait mauvais, qu'il y avait des moustiques, que vous ne saviez pas manger parce que ce n'était pas bien préparé et que vous aviez des maux de tête chaque nuit. Invité à en dire plus sur votre vécu quotidien, vous n'ajoutez rien de plus qu'il faisait noir et que quand vous appeleriez les gardiens ils ne venaient pas (entretien personnel CGRA, p. 19). Force est de constater que vos propos ne reflètent nullement le réel vécu d'une personne qui affirme avoir été incarcérée de manière arbitraire durant un mois.

Enfin, relevons que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment votre mère et le pasteur Jean ont fait pour organiser si rapidement votre départ du pays vers l'Europe, que vous ignorez tout des démarches qu'ils ont effectuées pour vous permettre de quitter votre pays d'origine et que vous ne connaissez pas le montant qu'ils ont déboursé pour vous (entretien personnel CGRA, p. 9, 12, 20), et ce bien que vous ayez encore des contacts réguliers avec votre mère depuis la Belgique (entretien personnel CGRA, p. 10, 12).

Le Commissariat général considère que les imprécisions et méconnaissances relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection. Partant, les craintes dont vous faites état, directement liées à ces faits (entretien personnel CGRA, p. 10), sont considérées comme sans fondement.

En conclusion, et dès lors que vous n'invoquez aucun autre fait à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien personnel CGRA, p. 8, 10), le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Votre carte d'identité (farde « Documents », pièce 1) ne peut inverser le sens de cette décision. En effet, si elle atteste de votre identité et de votre nationalité, il n'en reste pas moins vrai que ces éléments ne sont pas remis en cause ici.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. __

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») « *tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits)* » ; la violation des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le C. G. R. A. ainsi que son fonctionnement.

2.3 Le requérant rappelle le contenu de certaines dispositions précitées ainsi que les règles régissant l'établissement des faits en matière d'asile et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé sa décision en retenant systématiquement l'interprétation la plus défavorable à son égard.

2.4 Dans une première branche relative au statut de réfugié, il conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué et minimise la portée des lacunes relevées dans ses dépositions au sujet de son implication dans différentes manifestations politiques entre août et décembre 2017 et des persécutions subséquentes dont il a fait l'objet en fournissant des explications factuelles. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits d'articles de presse portant sur le déroulement desdites manifestations.

Il fait également valoir que son profil politique faible importe peu dès lors que ses autorités lui attribuent un profil politique important du fait de ses actes.

2.5 Le requérant critique encore le défaut de prise en considération par la partie défenderesse du climat de terreur prévalant au Togo. A l'appui de son argumentation, elle cite plusieurs extraits de documents portant sur la répression par les autorités des manifestations de l'opposition au Togo, les conditions de détention dans les prisons togolaises et la défaillance du système judiciaire togolais.

2.6 Dans une deuxième branche relative au statut de protection subsidiaire, le requérant rappelle le contenu de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et affirme que le requérant encourt un risque réel de subir des atteintes graves visées par cette disposition en raison non seulement de son activisme politique, mais aussi en raison de sa qualité de demandeur d'asile débouté. Elle cite différents extraits de rapports d'Amnesty International ainsi que d'autres rapports ayant trait à la situation des opposants politiques au Togo.

2.7 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à sa requête les documents présentés comme suit :

- 1) Copie de la décision du CGRA du 30 avril 2018
- 2) Désignation BAJ
- 3) Témoignage écrit du requérant
- 4) Jeune Afrique : *Togo : affrontements violents à Lomé et Sokodé, l'opposition appelle à de nouvelles manifestations, 19 octobre 2017 à 09h51*
- 5) Jeune Afrique : *Togo : la mobilisation de l'opposition marquée par de nombreuses échauffourées avec les forces de l'ordre, 06 octobre 2017.*
- 6) La Afrique Tribune : *Togo : le gouvernement marche sur la manifestation de l'opposition, 12 avril 2018*
- 7) L'alternative, « *Plus de 100 morts, selon un rapport du REJADD et du RAIDHS : Répression des manifestations pacifiques ces cinq derniers mois* », 14 février 2018
- 8) RFI Afrique, « *Togo : nouvelles interpellations et appel de l'opposition à manifester* », 5 novembre 2017
- 9) Amnesty International, *Togo 2017/2019*
- 10) Le Monde Afrique, « *Au Togo, quinze manifestants condamnés à des peines de prison* », 31 août 2017
- 11) Youtube, *Farida Nabourema expose le régime de Faure à l'Oslo Freedom Forum 2018 en Norvège*

3.2 La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document intitulé « *Togo. C.O.I. Focus. Le retour des demandeurs d'asile déboutés.* », mis à jour le 22 avril 2016 (dossier de procédure, pièce 8).

3.3 Le jour de l'audience, le requérant dépose une note complémentaire comportant une attestation de membre du parti PNP à son nom.

3.4 Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions légales et, partant, il les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.4 L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que différentes lacunes et invraisemblances entachant les dépositions du requérant interdisent d'accorder foi à son récit. La partie défenderesse souligne en particulier que les propos du requérant ne suffisent pas à démontrer que le soutien qu'il dit avoir apporté au P. N. P. soit à l'origine des persécutions qu'il relate.

4.5 Le Conseil constate, pour sa part, que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Hormis sa carte d'identité, le requérant n'a déposé devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») aucun élément de preuve et ses déclarations au sujet de son engagement politique ainsi que d'éléments centraux de son récit, en particulier les évènements survenus lors de la manifestation du 13 décembre 2017, le sort des autres jeunes qui ont pris la fuite ce jour-là et son attitude les jours suivants sont dépourvues de consistance. La partie défenderesse souligne en outre à juste titre la faiblesse de l'engagement politique du requérant, ce dernier ayant déclaré n'être que formellement membre du parti PNP, n'y exercer aucun rôle spécifique hors de sa participation à plusieurs manifestations et, plus généralement, ne rien connaître à la politique. Pas plus que la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif et de procédure, d'élément justifiant que le requérant soit perçu comme une menace par les autorités de son pays et se il rallie par conséquent aux motifs de l'acte attaqué.

4.6 Dans son recours, le requérant ne conteste pas sérieusement la réalité des carences relevées dans ses dépositions. Il se limite pour l'essentiel à développer différentes explications factuelles pour en minimiser la portée et à réitérer ses propos, qualifiant ceux-ci de constants et précis. Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la situation prévalant au Togo et cite à cet égard des extraits de plusieurs articles joints au recours. Il invoque en outre le risque de poursuites auxquelles seraient systématiquement confrontés les demandeurs d'asile déboutés togolais à leur retour dans leur pays. Il ne fournit en revanche aucun élément d'information susceptible de combler les lacunes de son récit.

4.7 Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Tout d'abord, il observe que le requérant ne conteste pas la faiblesse de son engagement politique mais se borne essentiellement à faire valoir que l'intensité de son profil politique n'est pas déterminante pour apprécier le bien-fondé de sa crainte dès lors qu'une opinion politique lui est imputée par les autorités. Il précise à cet égard qu'il a en réalité assumé une fonction pour le parti PNP, à savoir acheter le carburant pour un camion chargé de transporter des manifestants, fonction dont il admet pourtant l'absence de caractère proprement politique, et il rappelle qu'il est intervenu le 13 décembre 2017 pour sauver deux jeunes manifestants. Le Conseil constate pour sa part qu'il ne fournit aucun élément de nature à démontrer qu'il aurait été identifié par ses autorités comme opposant, que ce soit lors des manifestations au cours desquelles il dit avoir fourni du carburant à un camion utilisé par le PNP ou lors de son intervention du 13 décembre 2017 pour libérer des manifestants. Partant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les seules activités précitées, dont la visibilité n'est pas établie, feraient de lui une menace pour ses autorités justifiant que ces dernières fassent preuve d'un tel acharnement à le poursuivre. Ce seul constat conduit à mettre en cause la réalité de son arrestation et de la détention qui s'en est suivie dès lors qu'aucun élément du dossier ne permet d'en comprendre les mobiles. De manière plus générale, le Conseil rappelle qu'il ne lui incombe pas de démontrer que le requérant n'est pas un réfugié. Contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il ne lui appartient en conséquence pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet au requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

4.8 Le Conseil prend en considération la lettre du requérant jointe au recours comme faisant partie intégrante de ce recours mais constate que les précisions qui y sont apportées ne suffisent pas à pallier les carences de son récit et ne permettent pas de mettre en cause les observations développées plus haut.

4.9 Enfin, en ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Togo, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Togo, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les nouveaux documents généraux joints au recours ne justifient pas une appréciation différente.

4.10 S'agissant enfin de l'« *attestation de membre* » du parti PNP produite par le requérant lors de l'audience, le Conseil ne s'explique pas plus que la partie défenderesse que le requérant produise celle-ci si tardivement, cette attestation lui ayant selon lui été délivrée au Togo le 13 septembre 2017, en même temps que sa carte de membre, qu'il ne produit pas. Les explications développées à ce sujet par le requérant, selon lesquelles il n'aurait tout simplement pas pensé à la demander plus tôt à sa mère restée au pays, ne convainquent pas le Conseil. Par ailleurs, cette attestation contient des indications inconciliables avec les propos du requérant dès lors que la date de naissance du requérant qui y est indiquée, à savoir le 5 juin 1982, ne correspond pas à celle qu'il a présentée lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, à savoir le 6 mai 1982. Enfin, indépendamment de son éventuelle qualité de membre du parti PNP, cette attestation ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des évènements invoqués par le requérant pour étayer la crainte invoquée à l'appui de la présente demande de protection internationale. Ces constats interdisent d'accorder la moindre force probante à cette attestation.

4.11 Le requérant invoque en outre le risque de poursuites auxquelles seraient systématiquement confrontés les demandeurs d'asile déboutés togolais à leur retour dans leur pays. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits de plusieurs rapports et articles à ce sujet, ainsi qu'un extrait d'un arrêt du Conseil. Le Conseil observe que dans son recours, le requérant développe les arguments relatifs à ce risque de poursuites systématiques sous l'angle du statut de protection subsidiaire. Il constate également que, tel qu'il est invoqué, ce risque semble lié à des accusations de trahison qui pèseraient sur les demandeurs d'asile parce que ces derniers auraient critiqué leur gouvernement à l'étranger. Le Conseil en déduit que le risque de poursuites ainsi allégué est lié aux opinions politiques, réelles ou imputées, de ces demandeurs d'asile et doit par conséquent être examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.11.1 A cet égard, il rappelle que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement.

4.11.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant appartient au groupe des demandeurs d'asile togolais et, au vu des arguments développés par les parties et des documents qu'elles déposent, il y a lieu d'examiner s'il aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour au Togo du seul fait de son appartenance à ce groupe.

4.11.3 La partie défenderesse fait valoir que tel n'est pas le cas et, le 17 septembre 2018, elle dépose un rapport intitulé : « *Togo. C.O.I. Focus. Le retour des demandeurs d'asile déboutés.* », mis à jour le 22 avril 2016 (dossier de procédure, pièce 8).

4.11.4 Le Conseil rappelle également que c'est au requérant qu'il appartient d'établir le bien-fondé de sa crainte de persécution. En l'espèce, il étaye sa crainte d'être persécuté du seul fait de sa demande d'asile introduite en citant dans son recours, sans les déposer, les textes suivants :

- l'extrait d'un rapport de 1999 ;
- des extraits ou des titres de divers articles et rapports, publiés entre le mois de juin 2007 et le mois de février 2012 ;
- l'extrait d'une attestation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (L.T.D.H.) du 5 décembre 2012

4.11.5 Le Conseil observe que parmi les extraits cités, seul celui publié en 2007, non déposé, concerne précisément le retour des demandeurs d'asile. En définitive, les affirmations du requérant selon lesquelles tout demandeur d'asile débouté nourrit une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour au Togo du seul fait de sa demande d'asile, reposent essentiellement sur des documents qu'il ne dépose pas et qui sont très anciens, le plus récent étant l'attestation de la L. T. D. H. dont il résulte que « *tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence* ». Le requérant semble déduire de ce seul extrait une présomption qu'il existe au Togo une persécution de groupe à l'égard des demandeurs d'asile togolais déboutés et fait valoir qu'il appartient dès lors à la partie défenderesse de renverser cette présomption.

4.11.6 Pour sa part, le Conseil estime au sujet de cette attestation, dont seul un extrait est cité et qui est ancienne, datant de près de 6 ans, que le défaut d'information concernant les circonstances de sa rédaction et de la personne à qui elle était destinée, conduit à mettre en cause la volonté de son auteur de lui reconnaître la portée générale que le requérant entend lui conférer. Le Conseil observe encore que cet extrait ne fournit aucune information au sujet des poursuites à l'encontre d'un demandeur d'asile débouté du seul fait de sa demande d'asile et que le requérant, qui cite pourtant plusieurs articles récents publiés sur internet, ne dépose pas davantage d'élément concret susceptible d'établir l'existence de telles poursuites. Le seul exemple cité mentionne l'arrestation et la détention d'un opposant politique à un ancien régime togolais. Cet extrait indique que cette personne a été relâchée au terme d'un mois de détention « *en février dernier* », or le Conseil observe que la source de cet extrait n'est pas mentionnée, pas plus que sa date de rédaction, et qu'elle ne peut donc suffire à établir le bien-fondé de la crainte de persécution du requérant. Par ailleurs, le requérant ne conteste pas qu'il n'existe, au Togo, aucune incrimination pénale pour avoir introduit une demande d'asile à l'étranger, tel que mentionné dans la note d'observations de la partie défenderesse. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la présomption que le requérant déduit de l'extrait de l'attestation du 5 décembre 2012 est, au mieux, particulièrement faible. Il souligne par ailleurs la difficulté d'établir la preuve d'un fait négatif, à savoir en l'espèce, l'absence de persécution. Il observe enfin que la partie défenderesse a néanmoins réuni de nombreuses informations afin de vérifier le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant au regard de son éventuelle appartenance à un groupe victime de persécutions systématiques. Il estime pouvoir déduire des informations recueillies auprès de sources publiques au cours des années 2015 et 2016 les constatations suivantes, qui ne sont par ailleurs pas mises en cause par le requérant :

- des demandeurs d'asile togolais en Belgique ont décidé de rentrer volontairement dans leur pays en 2015 (informations recueillies sur le site de FEDASIL) ;
- le Gouvernement togolais collabore avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires qui fournissent une aide aux réfugiés et aux demandeurs d'asile rapatriés (informations recueillies sur le site du Département d'Etat des Etats Unis) ;
- au sein du gouvernement togolais, le Haut Commissariat aux Rapatriés et à l'Action humanitaire (H. C. R. A. H.) travaille avec les rapatriés togolais (idem) ;
- la partie défenderesse n'a pu trouver aucune mention de poursuites liées à la seule introduction d'une demande d'asile à l'étranger dans les rapports internationaux consultés, en particulier le rapport annuel d'Amnesty international de 2015/2016, le rapport mondial 2016 de Human Rights Watch ou encore le rapport du département des Etats-Unis (qui fait pourtant état de 100 demandeurs d'asile expulsés vers le Togo par le Nigéria, en septembre 2015 - voir références mentionnées en p. 8 du « COI Focus » précité).

4.11.7 Compte tenu de l'ancienneté de l'attestation du 5 décembre 2012, de son caractère unique et de l'incapacité du requérant à fournir des exemples concrets de poursuites entamées à l'encontre de

demandeurs d'asile togolais déboutés, le Conseil estime que les informations recueillies par la partie défenderesse auprès de sources publiques, diversifiées et fiables, telles qu'elles sont indiquées dans la note d'observations de la partie défenderesse, démontrent à suffisance qu'il n'existe actuellement pas, au Togo, de persécution de groupe à l'encontre des demandeurs d'asile togolais déboutés lors de leur retour dans leur pays.

4.11.8 Il s'ensuit qu'il n'existe pas actuellement au Togo de persécutions de groupe à l'encontre des demandeurs d'asile togolais déboutés du seul fait de leur demande d'asile.

4.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant invoque un risque réel lié à sa seule qualité de demandeur d'asile débouté. Le Conseil estime que la réalité de ce risque n'est pas établie et renvoie à cet égard à l'analyse développée aux points 4.11.1 à 4.11.8 du présent arrêt. Sous cette réserve, le requérant n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE